



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	20	02	09

Séance du 11 mars 2024 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 5 mars 2024.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA.
MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - KLASEN - BOUMEKIK - PODBOROCZYNSKI - RAHAOUI - BAHFIR - ESTRADA - MILIOTO.

PROCURATIONS : Mmes YILDIRIM - KERMAOUI qui ont donné procuration respectivement à Mmes HARRATH - PIESTA.

ABSENTS EXCUSES : Mme MANGIONE - M. ANANICZ.

ABSENTS : Mmes CHEBLI - KHOUMRI - MM. OURIAGHLI - LA LEGGIA - ELHADI.

Madame ADAMY quitte la salle et ne prend pas part au vote de ce point.

06 - Etablissement d'un acte d'acquisition entre la ville de Farebersviller et les héritiers SAVARD - Liaison entre les lotissements « Rabelais 2 » et « Ferme champêtre du Bruskir »

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Dans le cadre des acquisitions liées au projet d'aménagement d'une route de liaison reliant les lotissements « Rabelais 2 » et « Ferme Champêtre du Bruskir », le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'achat de la parcelle cadastrée section 22 n°57 appartenant aux consorts SAVARD.

Vu les promesses de vente en date des 10/11/2023 - 14/11/2023 et 12/02/2024, Vincent SAVARD, Sophie SAVARD, Armand SAVARD et Marie-Josette FORMERY s'engagent à céder à la commune la parcelle cadastrée section 22 n° 57 d'une contenance de 16 a 56 ca au prix de 600 € l'are soit la somme de 9 936 €, frais de notaire à charge de la ville de FAREBERSVILLER.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise l'acquisition de la parcelle visée ci-dessus ;
- confirme que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent KLEINHENTZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »